

RV

12 Mars 1996

COUR SUPREME

ARRET N°15

DOSSIER N°153/93/CI

CHAMBRE CIVILE ET D'IMMATRICULATION

JENO Rondro

C/

TILORANA

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR

" Au nom du peuple malgache "

LA COUR SUPREME, Formation de Contrôle, Chambre Civile et d'Immatriculation en son audience publique ordinaire tenue au Palais de Justice à Anosy le mardi douze mars mil neuf cent quatre vingt seize a rendu l'arrêt suivant:

LA COUR,

Sur le rapport de Madame le Conseiller, SOLOMAMPIONONA Gisèle et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général, RAZAFIMAHERY;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de JENO Rondro demeurant à Dzamandzar Nosy-be ayant pour conseil Me Lym RAKOTOVAO contre un arrêt de la Chambre Civile de la Cour d'Appel rendu le 18 Novembre 1992 dans le litige l'opposant à TILORANA;

Vu le mémoire en demande;

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION tiré de la violation des articles 5 de la loi N°61-013 portant création de la Cour Suprême 190 et 415 du Code de Procédure Civile, fausse application et fausse interprétation de la loi, en ce que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement entrepris ayant ordonné l'exécution provisoire alors que l'article 190 du Code de Procédure Civile stipule son application seulement pour le cas d'urgence ou de péril en la demeure, JENO Rondro ayant mis en valeur le terrain depuis longtemps, la notion d'urgence ou de péril ne peut être justifiée;

Attendu d'une part, que l'appréciation de l'urgence ou de péril en la demeure relève du pouvoir souverain des Juges du fond et échappe au contrôle de la Cour Suprême;

Attendu d'autre part que dès lors que l'arrêt attaqué joint à l'appel au fond, la défense à exécution provisoire il peut sans violer la loi comme dans le cas d'espèce où le pourvoi n'est pas suspensif déclarer que la défense à exécution provisoire est sans objet;

Attendu par conséquent que le moyen est inopérant;

MAIS SUR LE SECOND MOYEN DE CASSATION tiré de la violation des articles 5 de la loi N°61-013 portant création de la Cour Suprême 265 du Code de Procédure Civile, insuffisance de motifs, manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a confirmé un jugement qui n'a statué ni sur l'origine ni sur l'occupation durable du terrain litigieux non titré ni cadastré mais défriché pour la première fois par les ancêtres de JENO Rondro ni tranché sur la consistance du terrain (4Ha ou 1Ha ou 300a) mais qui s'est seulement basé sur le " fanarahana ampihavanana " du 09 Septembre 1949 un

un simple papier sujet à doute car, sans l'identité de MANOMPORAZA sans la signature des soi-disant témoins sans l'acceptation de HONANA, non enregistré et sans l'assistance d'aucune autorité locale et portant enfin des empreintes digitales d'une personne qui n'était même pas capable de vérifier ce qui y était écrit;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que sur requête de TOLIRANA, le Tribunal Civil d'Ambanja a, par jugement du 11 Novembre 1983 ordonné à JENO Rendre de cesser tous troubles de jouissance sur le terrain de caféiers situé sur le RN6 au Sud de vullage Djangea d'une contenance approximative de 4 Ha et provenant de l'héritage de HONANA, puis l'a condamné à 150.000 F de dommages-intérêts ; que ledit jugement a été confirmé en toutes ses dispositions par ledit arrêt et ce par adoption de ses motifs " pertinents et légaux " la carence de JENO Rendre appelante laissant présumer qu'elle n'a pas d'arguments nouveaux à faire valoir;

Attendu que les motifs du jugement entrepris adoptés par la Cour d'Appel relève que le terrain litigieux a été occupé et cultivé par MANOMPORAZA, auteur de JENO Rendre qui a continué cette occupation pendant assez longtemps, que le vrai propriétaire est cependant HONANA, auteur de TOLIRANA en vertu du Fifanekena en date du 09 Septembre 1949;

Attendu qu'en déduisant du Fifanekena du 09 Septembre 1949 la qualité du propriétaire de HONANA alors que le Fifanekena, simple papier domes tique ne pouvant pas valoir titre de propriété; l'arrêt attaqué a dénaturé les termes du litige (action possessoire modifiée en action pétitoire) et par la même occasion, n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS

- Casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt N°1799 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel en date du 18 Novembre 1992;

- Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction mais autrement composée

Ainsi jugé et prononcé par la COUR SUPREME, Formation de Contrôle, en son audience les jour, mois et an que dessus;

Où étaient présents: Mme RAHALISON Rachel, Conseiller, le plus gradé, Président;
Mme SOLOMAMPIONONA Gisèle, Conseil
ler-Rapporteur;

Mme RAMAROSON Arlette, M. RANARISOA Albert, M. RAHARINOSY Roger, Conseillers, tous membres;

M. RAZAFIMAHERY, Avocat Général;

Me MIANDRA ARISOA, Greffier.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président,
le Rapporteur et le Greffier.

Valuon

[Signature]

[Signature]